



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/105

enregistré

ARRÊTÉ *du 19 mai 2000*

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les récépissés de déclaration en date des 14 avril 1975, 6 avril 1992, 6 février 1986 et 29 septembre 1997 délivrés à la S.A. OUEST BOIS pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois situé à Nantes – ZI de Cheviré ;

VU la demande présentée par la S.A. OUEST BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, ses activités de scierie et de travail du bois située à Nantes, ZI de Cheviré, rue de l'île aux Moutons ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Bouguenais en date du 24 Janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Herblain en date du 3 décembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 10 septembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 9 novembre 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 30 juillet et 21 décembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile en date du 16 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 janvier 2000 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 5 août et 22 décembre 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Division Équipement de Loire-Atlantique de la SNCF- en date du 5 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes – St-Nazaire en date du 10 janvier 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 mars 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. OUEST BOIS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 1 – ACTIVITES AUTORISEES

La société OUEST BOIS, implantée rue de l'île aux Moutons, ZI de Cheviré, à Nantes, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations classées ci-après définies :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 kW	P : 1 030 kW	A
1532	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues 2) la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	V : 10 000 m ³	D
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1) utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	V : 800 l	D

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ◆ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ◆ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ◆ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	<p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXPLOITATION

3.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'entreprise exerce ses activités de scierie et de travail du bois sur un terrain de 48 000 m² – cadastré section IZ n° 1.

Les installations définies sur le plan du 1/1000^{ème} joint en annexe comprennent principalement :

- des bâtiments d'une surface globale de 6 000 m², des ateliers de sciage et de rabotage
- 1 parc à bois de 25 000 m²
- 2 écorceuses suivies de deux lignes spécifiques de sciage équipées de machines multilames automatiques, de tronçonneuses, raboteuses...
- des citernes de stockage de combustible et lubrifiants :
fioul domestique : 10 m³, huiles et fluides hydrauliques : 0,8 m³.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3 - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4 - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.5 - Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.6 - Mise à l'arrêt définitif des installations

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

3.7 – Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- ▶ les plans tenus à jour,
- ▶ les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- ▶ les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit,
- ▶ la vérification périodique des installations électriques,
- ▶ la localisation des risques et leur signalement,
- ▶ les consignes de sécurité et d'exploitation,
- ▶ la justification de l'élimination des déchets spéciaux.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.2 - Rejets de poussières

Les installations génératrices de poussières seront équipées de dispositifs de filtration suffisamment performants pour garantir le respect d'une valeur limite de rejets à l'atmosphère émis par l'ensemble des installations de 40 mg/m³.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement, et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

5.1 - Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3 - Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

5.4 - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ▶ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7.2 - Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

7.3 - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

7.3.1 - Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions, qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides.

7.3.3. protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit être réalisée.

- ▶ un plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, forages ...) sera établi ; il fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur seront associés ;
- ▶ une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et/ou microbiologique,
 - soit au départ des réseaux types ;
- ▶ afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour situé juste après le compteur d'eau.

7.3.4 – Pollution du sol et de la nappe d'eau

L'aire de distribution et de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités (article 7.4.2.) avant rejet au milieu naturel.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé (arrêté du 22 juin 1998).

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

7.3.5 - Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

7.3.6 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.4 - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

7.4.1 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

7.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont traitées avant leur rejet au moyen d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir le respect des valeurs suivantes :

▶	MES	: 100 mg/l	norme NFT 90.105
▶	DBO5	: 100 mg/l	norme NFT 90.103
▶	DCO	: 300 mg/l	norme NFT 90.101
▶	Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l	norme NFT 90.114

Ce dispositif sera dimensionné pour traiter 20 % de la pluie décennale ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de voirie, de parking et de circulation.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au Service Maritime de Navigation les résultats du contrôle des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1 - Sûreté du matériel électrique - protection des installations

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre, définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre les effets de la foudre.

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées (article 3.7).

8.1.1 – Dispositions concernant l'utilisation de transformateurs contenant des P.C.B (polychlorobiphényles)

L'utilisation d'appareils contenant des P.C.B ou des P.C.T est soumise aux prescriptions détaillées dans l'arrêté type n° 355A (actualisé n° 1180.1) de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions, jointes en annexe, portent notamment sur :

- la rétention des éventuelles fuites de l'appareil
- la sécurité électrique
- la prévention et la protection contre les incendies
- les visites périodiques réglementaires.

8.2 - Dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Il convient de mesurer le débit en simultané des poteaux d'incendie privés, et de communiquer, pour avis, ces informations au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'entreprise fournira au Port Autonome les renseignements nécessaires à la réalisation d'un document d'intervention général pour la zone à bois, et réalisera le plan de formation à la sécurité incendie du personnel.

8.3 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel ; elles indiqueront en particulier :

- ▶ la procédure d'alerte,
- ▶ les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,
- ▶ les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

8.4 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée. Des passages suffisants seront judicieusement répartis.

Une allée de circulation, de 4 m de large au minimum, sera laissée libre le long des bâtiments et entre les piles de bois.

Une liste des produits stockés sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.5 - Sécurité du personnel et des installations

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident seront tenues à la disposition du personnel.

L'entreprise sera clôturée sur toute sa périphérie. La clôture devra être suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones ou installations dangereuses seront signalées sur le site.

8.5.1 – Stockage et séchage du bois

a) dépôts sous hangars ou en magasin :

- 1) Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
 - portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- 2) S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture, coupe-feu degré 2 heures ;
- 3) Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;
- 4) Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;
- 5) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;

b) dépôts installés en plein air – Chantiers

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait limité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissage, haie, etc., l'éloignement des piles de bois et produits inflammables devra être au moins égal à 4 m de chaque côté de la limite (soit 8 m entre stockages).

ARTICLE 9 – INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site sera maintenu propre, et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

Les abords de l'établissement feront l'objet de soins particuliers tels que plantations, engazonnement.

ARTICLE 10 – ECHEANCIER DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles sous-visés sont applicables dans le délai défini ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

6 mois – article 7.3.4 – épreuve de réservoir enfoui

2 mois – articles 8.2 – prévention incendie – formation à la sécurité incendie.

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Nantes et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Nantes, Bouguenais et St-Herblain.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. OUEST BOIS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 15 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. OUEST BOIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 MAI 2000

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

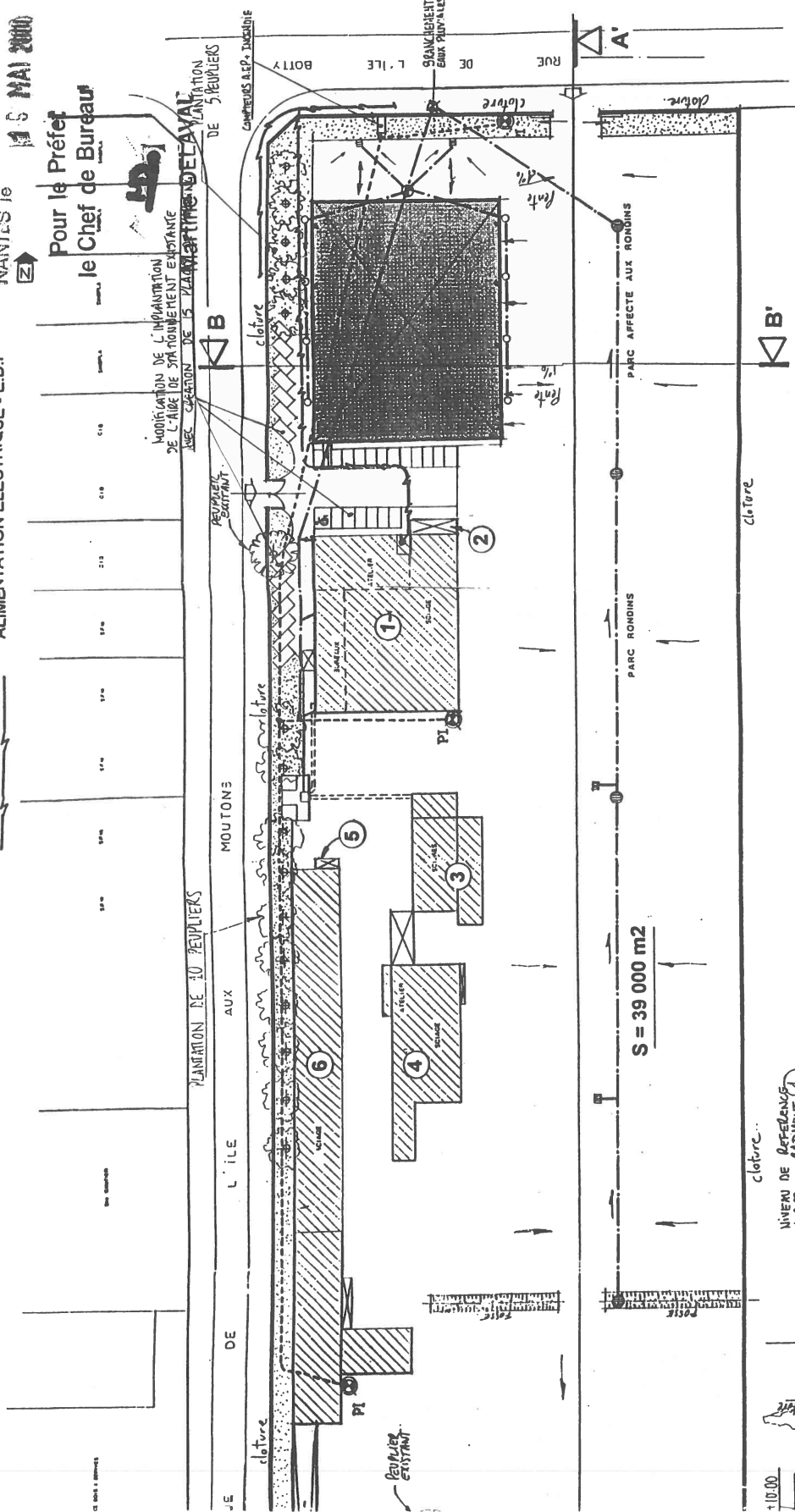
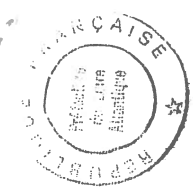

Martine DELAVAL

LEGENDE

- RESEAUX EAUX PLUVIALES - E.P
- ALIMENTATION EAU POTABLE - A.E.P
- ALIMENTATION ELECTRIQUE - E.D.F

V U
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 13 MAI 2000
 NANTES le 15 MAI 2000

Pour le Préfet
 le Chef de Bureau



COUPE SUR TERRAIN B-B'

NIVEAU DE QUAL. 10.00 M
 REMBLAI TERRE VEGETALE 0.10 environ

NIVEAU DE REFERENCE ± 0.00 - BATIMENT 1

+10.00

NIVEAU DEF ± 0.00
 BATIMENT EXISTANT (1)

REFORME
 -0.75

NIVEAU DEF ± 0.00
 BATIMENT EXISTANT (1)

-0.25
 GAS DE VITAGE

± 0.00
 NIVEAU SOL
 BATIMENT CREE

COUPE SUR TERRAIN A-A'

RECAPITULATIF DE L'EMPRISE AU SOL DES BATIMENT

BATIMENT 1:	BUREAUX-LOCAUX SOCIAUX	121
	ATELIERS TRAVAIL DU BOIS	952
	TRANSFORMATEUR E.D.F.	1151
	TOTAL BAT. 1:	1174
BATIMENT 2:	AUVENT GARAGE 2 ROUES	41
BATIMENT 3:	STOCKAGE DES SCIERES	1121
BAT. entre 3-4:	AUVENT DE PROTECTION	51
BATIMENT 4:	ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS	521
BATIMENT 5:	LOCAL COMPRESSEUR	11
BATIMENT 6:	ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS	761
BATIMENT 7:	BATIMENT ATELIER	511
	AUVENT CHAÎNE DE TRI	461
	AUVENT DE PROTECTION	1001
	TOTAL BAT. 7:	4671
	SURFACE DES BATIMENTS EXISTANTS SUR LE TERRAIN:	2081
	BATIMENT CREE	6761
	SURFACE DES BATIMENTS FUTURS SUR LE TERRAIN:	

**PLAN DE MASSE
 ETAT FUTUR
 Echelle 1/1000**